

BRANCHE CAISSE D'ÉPARGNE

AVENANT N°2 A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL SUR LES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont conclu un accord sur les conditions de vie au travail le 25 novembre 2016 dans la branche Caisse d'Épargne.

Cet accord, à durée déterminée de 3 ans, vise la promotion des actions d'amélioration des conditions de vie au travail à travers l'accompagnement des transformations digitales, la conciliation de la vie professionnelle et la vie personnelle, l'organisation du travail et le management dans les relations de travail.

Cet accord a fait l'objet d'un premier avenant de prorogation jusqu'au 30 avril 2020 destiné à la recherche de pistes de travail nouvelles par le biais de la mise en place de groupes de travail paritaires sur la Qualité de Vie au Travail.

Au regard de la crise sanitaire liée au Covid 19 et de la période de confinement décidée par le gouvernement du 17 mars au 11 mai 2020, la négociation de l'accord sur la Qualité de Vie au Travail a été suspendue.

Dans ce contexte, les parties signataires sont convenues de proroger l'application de l'accord sur les conditions de vie au travail signé le 25 novembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2020.

CHAPITRE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proroger l'application de l'accord collectif de branche relatif aux conditions de vie au travail conclu le 25 novembre 2016 dans toutes ses dispositions.

Les parties conviennent de reprendre les discussions relatives à la négociation de l'accord sur la Qualité de Vie au Travail, dans un premier temps à distance ou en présentiel selon l'appréciation de chaque participant. La finalisation de l'accord se fera par des échanges en présentiel dans le respect des recommandations des autorités sanitaires

Il est entendu entre les parties que si un accord venait à être signé avant le 31 décembre 2020, il viendrait se substituer automatiquement et de plein droit au présent avenant.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 2.1. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant de prorogation est conclu pour une durée déterminée. Son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2.2 DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord est notifié par BPCE à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la Branche Caisse d'Epargne.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 9 juin 2020

Pour BPCE,

Catherine HALBERSTADT

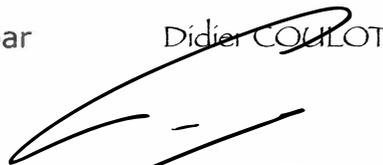


Pour la CFDT, représentée par

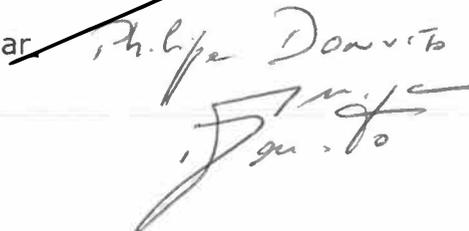
Sylvaine COUTURIER

Pour le SNE-CGC, représenté par

Didier COULOT



Pour le SU-UNSA, représenté par



Philippe Dourvès
Jou. 10